

Unité départementale du Hainaut
Équipe V2
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CILA SAS

39 rue Voltaire
59620 AULNOYE AYMERIES

Références : V2/2022-156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement CILA SAS implanté 39 rue Voltaire 59620 AULNOYE AYMERIES. L'inspection a été annoncée le 02/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CILA SAS
- 39 rue Voltaire 59620 AULNOYE AYMERIES
- Code AIOT dans GUN : 0007001511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société CILA est spécialisée dans la régénération des huiles usagées claires. Le traitement consiste en :

- un préchauffage des huiles et décantation ;
- une déshydratation par désorption ;
- une filtration pour l'extraction des fractions granulométriques.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1982 complété par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 1988 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 1988 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2014.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2790 : Installation de traitement de déchets dangereux d'huiles usagées claires. La capacité annuelle de traitement est de 2870 t/an ;
- 3510 : Élimination ou valorisation des déchets dangereux - Régénération d'huiles usagées claires pour une capacité maximale de 20 t/j ;
- 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux d'huiles usagées claires à traiter pour une capacité maximale de 120 t.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

De plus, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance en juin 2021 modifié en juillet 2021, relatif au transit d'huiles noires, au traitement des déchets non dangereux et à la réorganisation des stockages.

Ces nouvelles activités relèvent des rubriques suivantes :

- 2718 : Installation de transit d'huiles noires dangereuses, sous le régime de l'autorisation. La quantité maximale susceptible d'être présente est de 28 t.
- 2791 : Installations de traitement d'huiles usagées claires non dangereuses, sous le régime de la déclaration. La capacité maximale de traitement est de 9 t/j et de 1 000 t/an.
- 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux d'huiles usagées. Le site est déjà autorisé au titre de cette rubrique pour une capacité maximale de 120 t et le projet ne conduira à aucune augmentation des capacités de stockage.

Par courrier du 26 juillet 2021, l'Inspection a informé l'exploitant de l'absence de caractère substantiel des modifications sollicitées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- garanties financières
- prévention des risques
- traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles

- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Obligation de garanties financières	Code de l'environnement, article R.516-1	/	Sans objet
Montant des garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, Annexe I	/	Sans objet
Prévention des risques - Etat des matières stockées.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
Principes généraux de prévention des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, articles R.541-43 et R.541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a relevé des non-conformités relatives à la traçabilité électronique des déchets (bordereau de suivi des déchets, registres pour les sorties de statut de déchets) applicable au 1er janvier 2022, néanmoins une période de tolérance a été admise et est actuellement en vigueur pour permettre l'entrée progressive dans la démarche.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Obligation de garanties financières

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.516-1</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R.516-1 du Code de l'environnement</p> <p>Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :</p> <p>1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;</p> <p>2° Les carrières ;</p> <p>3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ;</p> <p>4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;</p> <p>5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.</p> <p>Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.</p> <p>[...]</p> <p>Annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement</p> <p>Les installations visées à l'article 1er du présent arrêté sont les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :</p> <p>Pour le seuil de l'autorisation :</p> <p>[...] 3510 [...]</p> <p>Pour le seuil de l'autorisation et de l'enregistrement :</p> <p>[...] 2790 [...]</p> <p>Constats : Les activités de CILA sont soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. En effet, les activités sont soumises à autorisation au titre des rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none">• 3510 - Élimination ou valorisation des déchets dangereux,• 2790- Installation de traitement de déchets dangereux, <p>de la nomenclature des installations classées et sont donc visées par l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé.</p> <p>En 2014, l'exploitant a transmis une proposition de montant des garanties financières s'élevant à 69 622 €.</p> <p>Par courrier du 18/02/2014, le préfet a acté l'absence d'obligation de constitution des garanties financières compte tenu de leur montant inférieur à 75 000 € (seuil de l'époque désormais réévalué à 100 000 €).</p> <p>En 2019, l'exploitant a transmis une actualisation du montant des garanties financières en vertu des dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant actualisé s'élève à 73 366 €, sous le seuil de constitution de 100 000 €.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines - Formules de calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières de mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1

Les formules ci-dessous permettent de calculer le montant de référence des garanties financières. Les produits dangereux mentionnés désignent l'ensemble des produits par le règlement européen (CEE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. Les déchets dangereux mentionnés ci-dessous sont définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Le montant de la garantie financière (M)

Le montant global de la garantie est égal à :

$$M = Sc [Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Où

SC : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Me : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation. Ce montant est établi sur la base des éléments de référence suivants :

Nature et quantité maximale des produits dangereux détenus par l'exploitant ;

Nature et quantité estimée des déchets produits par l'installation. La quantité retenue est égale à :
— la quantité maximale stockable sur le site éventuellement prévue par l'arrêté préfectoral ;
— à défaut, la quantité maximale pouvant être entreposée sur le site estimée par l'exploitant.

α: indice d'actualisation des coûts.

Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.

MC (coût 2012) : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.

MS (coût 2012) : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.

MG (coût 2012) : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

L'indice d'actualisation des coûts

[...]

Les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (ME)

ME : montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets.

[...]

Pour les produits dangereux et déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets ou des produits dangereux, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance, le coût unitaire à prendre en compte est égal à 0.

La suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants MI

[...]

Les interdictions ou les limitations d'accès au site (MC)

[...]

La surveillance des effets de l'installation sur son environnement (MS)

[...]

La surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent (MG)

[...]

Constats :

Montant Me

Montant initial

Les montant des garanties financières de 2014 présentait un volume de 251 m³ de « déchets dangereux valorisables » et un coût nul pour la gestion de ces déchets entrant dans le montant Me.

Ces déchets dangereux valorisables correspondent aux déchets dangereux d'huiles usagées claires à régénérer entrant sur le site de CILA.

Lors de la visite d'inspection du 05/05/2022, l'exploitant a justifié du coût nul associé à la gestion de ces déchets non traités : dans le cadre de ses activités de régénération d'huiles usagées claires, la société CILA achète ces huiles usagées à régénérer auprès de ses fournisseurs.

La société a présenté plusieurs factures de 2021 et 2022 émanant de 4 fournisseurs différents justifiant de l'achat par CILA de ces huiles claires à régénérer.

Ces déchets présentent donc bien une valeur marchande justifiant l'absence de coût de gestion associé (transport, élimination).

Modifications des activités

L'exploitation du site a fait l'objet de plusieurs modifications pour lequel l'exploitant a déposé des dossiers de porter à connaissance. Les modifications portaient notamment sur :

- l'augmentation des capacités de stockage des huiles claires (huiles à régénérer et huiles régénérées) ;
- le stockage d'huiles neuves (produits) ;
- des activités de transit et de regroupement d'huiles usagées noires.

Bien que les quantités maximales de stockage pour les déchets dangereux d'huiles usagées claires à régénérer (ou en cours de traitement) aient augmenté depuis le calcul initial des garanties financières, leur coût de gestion à considérer est toujours nul compte tenu de la valeur marchande de ces déchets justifiée par l'exploitant.

Le stockage d'huiles neuves n'entrent pas dans le calcul des garanties financières (produit non dangereux).

Les activités de transit et regroupement d'huiles usagées noires concernent des déchets dangereux et sont donc à considérer dans le calcul des garanties financières.

Lors de la visite d'inspection du 05/05/2022, l'exploitant a justifié du coût nul associé à la gestion de ces déchets non traités : dans le cadre de ses activités de transit et de regroupement d'huiles usagées noires, la société CILA vend ces huiles usagées en vue de leur valorisation.

La société a présenté plusieurs factures de 2019 et 2021 qu'elle a émises ainsi qu'un contrat de 2022 avec un autre acteur justifiant de la vente par CILA de ces huiles usagées noires à valoriser. Ces déchets présentent donc bien une valeur marchande justifiant l'absence de coût de gestion associé.

Autres montants pris en compte dans le calcul des garanties financières (Mi, Mc, Ms, Mg)

Les caractéristiques des installations prises en compte dans le calcul initial des garanties

financières (réseau piézométrique, surface du site, cuve enterrée,...) restent d'actualité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques - Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Etat des matières stockées

En séance, l'exploitant a présenté le fichier informatique permettant le suivi de l'état des stocks par zonages du site : huiles à régénérer, huiles régénérées, additifs, huiles de négoce, déchets, consommables, IBC vides, palettes,....

Ce fichier est mis à jour quotidiennement, en fin de journée. Un inventaire est également réalisé mensuellement par l'exploitant.

Ce fichier est disponible en permanence dans l'application « OneDrive », espace de stockage de données en ligne et consultable à tout moment.

Le jour de la visite ne figurait pas l'état des stocks des bouteilles de propane (stockage maximum de 16 bouteilles de 13 kg) destinées à l'alimentation des engins de manutention. Par courriel du 12/05/2022, l'exploitant a transmis le fichier de suivi des stocks amendé comportant l'état des stocks des bouteilles de propane.

Fiche de données sécurité ou document équivalent

Substance ou mélange dangereux

Pour les fiches de données sécurité des substances ou matières dangereuses, l'exploitant utilise le logiciel de l'INRS « SEIRICH » permettant leur stockage et consultation en ligne.

En séance, l'Inspection a consulté par sondage la disponibilité des 3 fiches de données sécurité (FDS) :

- Viscoplex
- White Spirit D60
- Propane

La FDS du propane n'était pas disponible dans l'outil le jour de la visite.

Par courriel du 12/05/2022, l'exploitant a transmis les éléments factuels d'intégration de la FDS du propane dans l'outil.

Huiles à régénérer

Avant d'admettre un déchet dans son installation de régénération et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une information préalable.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans l'installation de régénération.

Cette information contient notamment :

- le producteur du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;

- données concernant la composition du déchet ;
- propriétés de danger du déchet ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet ;
- analyse des PCB ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation effectuant la régénération.

En cas d'acceptation du déchet, l'exploitant délivre un certificat d'acceptation préalable valable 1 an.

Les fiches d'informations préalables et les certificats d'acceptation préalables sont disponibles dans l'application « OneDrive » et consultables en permanence.

Huiles régénérées

Les huiles régénérées font l'objet d'une procédure de sortie de statut de déchets en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 février 2019 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération.

Ces produits font l'objet d'une fiche de données sécurité disponible dans l'application « OneDrive » et consultables en permanence.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de protection

Prescription contrôlée :

Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'étude des dangers du site date du 05/02/2008 complétée dans les dossiers de porter à connaissance.

Les phénomènes dangereux retenus sont :

- l'incendie des stockages d'huiles ;
- le déversement accidentel d'huiles et la pollution des sols.

Les moyens de prévention et de protection identifiés dans l'étude des dangers sont les suivants :

- stockage sur rétention ;
- présence d'extincteurs ;
- double sécurité de détection de température sur les cuves de fabrication (à mettre en place) ;
- alarme anti-intrusion (à mettre en place) ;
- détection de fumées (à mettre en place) ;
- besoin en eaux d'extinction de 60 m³/h sur 2 heures (3 poteaux incendie sur le domaine public).

La visite d'inspection n'a pas porté sur les dispositifs de rétention des produits liquides, cette thématique ayant fait l'objet de la visite d'inspection du 07/10/2020.

La visite d'inspection a permis de constater la présence d'extincteurs répartis dans les ateliers et les stockages extérieurs.

L'exploitant procède à une vérification annuelle des extincteurs. La dernière date du 05/11/2021 pour lequel l'exploitant a présenté le compte-rendu d'intervention. L'inspection a procédé par sondage à la vérification de la présence des pastilles de contrôle sur les extincteurs.

Des alarmes de type 4 sont présentes (déclencheur manuel et diffuseur sonore) dont la dernière vérification a été effectuée le 05/11/2021 (compte rendu d'intervention présenté).

Une détection incendie (fumées) est présente dans l'atelier de régénération reliée à :

- une alarme sonore ;
- un dispositif de télé-surveillance.

La dernière vérification a été effectuée le 09/08/2021 (compte rendu d'intervention présenté).

Une alarme anti-intrusion est également présente.

Les installations électriques font l'objet d'une vérification annuelle. La dernière date du 08/06/2021 pour lequel l'exploitant a présenté le compte-rendu d'intervention mentionnant 2 observations.

L'ensemble des observations formulées lors des vérifications périodiques est suivi par l'exploitant afin de s'assurer qu'elles ne soient pas reportées d'une année sur l'autre (indicateur qualité du processus « Stratégie »).

L'exploitant a présenté le tableau de suivi des actions et observations formulées suite aux vérifications périodiques qui fait apparaître pour les installations électriques que les actions

correctives ont été menées afin de lever les 2 observations le 19/04/2022.

Les installations électriques font également l'objet d'un contrôle par thermographie infrarouge. Le dernier date du 07/01/2022. Aucune anomalie n'a été constatée.

Concernant les dispositions constructives, un mur coupe-feu 2h a été mis en place en 2014 entre l'atelier de régénération et le hall de stockage conformément à la demande du SDIS

La défense incendie du site est assurée par des poteaux incendie du réseau public. Néanmoins la présence effective et l'emplacement des 3 poteaux incendie à l'extérieur de l'établissement n'a pas été vérifiée lors de la visite d'inspection.

L'exploitant a indiqué :

- réaliser un exercice d'évacuation une fois par trimestre avec déclenchement manuel de l'alarme. Le dernier exercice a été réalisé le 24/02/2022 pour lequel l'exploitant a présenté le compte rendu ;
- réaliser des formations internes incendie :
 - une fois par an, formation pour la manipulation des extincteurs ;
 - une fois par an, formation théorique incendie assortie d'un questionnaire d'évaluation.
 - La dernière formation (théorique) a été dispensée le 15/12/2021 pour laquelle l'exploitant a présenté la feuille d'émargement et les items abordés ainsi que le questionnaire d'évaluation.

Concernant la double sécurité de détection de température sur les cuves de fabrication, celle-ci était rendue nécessaire par l'utilisation de cuves de fabrication avec procédé de chauffage à flamme nue et une température de chauffe jusque 130°C. Ces cuves ne sont plus utilisées pour le process de régénération des huiles mais uniquement en tant que capacité de stockage tampon. Le process de régénération s'effectue désormais à une température maximale de 90°C.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.541-43 et R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

R.541-45 du code de l'environnement

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

[...]

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

[...]

R.541-43 du code de l'environnement

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

[...]

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre

chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

[...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

[...]

Constats :

Déchets dangereux reçus sur le site (déchets entrants)

CILA, en tant qu'installation de traitement d'huiles usagées claires (déchets dangereux principalement), reçoit ces déchets sur son site.

Depuis le 1^e janvier 2022, la dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets (BSD) pour les déchets dangereux est obligatoire (plateforme Trackdéchets).

C'est le producteur du déchet dangereux (fournisseur de CILA) qui doit émettre un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets Trackdéchets

A la réception du déchet dangereux sur le site, CILA doit quant à elle compléter le bordereau électronique.

Les informations des bordereaux électroniques sont transmises au registre national des déchets.

Le registre électronique des déchets dangereux entrants sur le site CILA est alimenté directement par Trackdéchets sur la base des informations des bordereaux électroniques.

En séance, l'exploitant a exprimé rencontrer des difficultés avec certains de ses fournisseurs qui n'émettent pas de bordereau électronique, n'étant pas enregistrés dans Trackdéchets.

Dès lors :

- les données transmises au registre national des déchets sont incomplètes ;
- le registre électronique des déchets entrants sur le site CILA généré depuis Trackdéchets est incomplet. En séance, l'exploitant a présenté à l'Inspection ce registre électronique généré depuis l'application.

L'exploitant prévoit de sensibiliser ses fournisseurs sur leurs obligations réglementaires en matière de traçabilité des déchets dangereux.

Afin que l'ensemble des acteurs concernés par les obligations de traçabilité électronique puissent appréhender progressivement les nouveaux outils mis à disposition (Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNDS) pour les registres et Trackdéchets pour les BSD), une période de tolérance a été admise à partir du 1er janvier 2022 pour permettre l'entrée progressive dans la démarche :

- période de 6 mois (jusqu'au 30/06/2023) pour les BSD ;

- période de 12 mois (jusqu'au 31/12/2022) pour les registres.

L'exploitant tient également un registre interne informatisé des déchets entrants sur le site afin d'assurer la traçabilité de l'ensemble des déchets reçus.

Sortie de statut de déchets des huiles régénérées

Les huiles régénérées sur le site de CILA sont susceptibles de sortir du statut de déchets en application des dispositions réglementaires de l'arrêté du 22 février 2019 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération.

Depuis le 1er janvier 2022, CILA doit transmettre électroniquement les données relatives à la sortie de statut de déchets de ses huiles régénérées. Comme développé supra, une période de tolérance de 12 mois a été admise

En séance, l'exploitant a indiqué ne pas être informé des démarches à effectuer afin de satisfaire à ces obligations réglementaires.

L'Inspection invite l'exploitant à consulter le site du registre national des déchets sur le sujet : <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts>

Actuellement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique interne informatisé des huiles ayant cessé d'être des déchets.

Déchets dangereux produits par le site (déchets sortants)

CILA est également producteur et expéditeur de déchets dangereux.

En tant que producteur de déchets dangereux, CILA émet un bordereau électronique dans Trackdéchets qui est complété par le transporteur et l'installation destinataire des déchets.

Les informations des bordereaux électroniques sont transmises au registre national des déchets.

Le registre électronique des déchets dangereux sortants du site CILA est alimenté directement par Trackdéchets sur la base des informations des bordereaux électroniques.

En séance, l'exploitant a présenté à l'Inspection ce registre électronique depuis l'application Trackdéchets.

L'exploitant tient également un registre interne informatisé des déchets sortants sur le site afin d'assurer la traçabilité de l'ensemble des déchets expédiés.

Observations : Sans suite compte tenu des périodes de tolérance admises.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet